

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR 2022/2023

### TITRE 1 – INSCRIPTION ET ADMISSION

#### 1.1 Inscriptions

L'inscription est obligatoire pour tous les enfants âgés au moins de trois ans au 31 décembre de l'année civile en cours. Pour la première inscription, il convient de s'adresser à la mairie de la commune de résidence. Après vérification des documents fournis et invitation de l'adjointe en charge des inscriptions, les représentants légaux se font connaître auprès de la directrice de l'école pour une prise de rendez-vous. Lors de ce dernier, ils devront fournir le certificat de radiation de l'ancienne école de leur enfant ainsi que le livret scolaire (sauf si première inscription à l'école).

Il convient de recueillir systématiquement lors de l'inscription, puis à chaque rentrée scolaire, les coordonnées des deux représentants légaux de tous les élèves (sauf décision contraire d'un magistrat, portée à la connaissance de la directrice d'école), afin de pouvoir communiquer les résultats scolaires à chacun d'eux, dans le cas où les deux représentants légaux ne résideraient pas au domicile de l'enfant et que cette information a été transmise à la directrice d'école.

#### 1.2 Changement d'école

En cas de changement d'école, **un certificat de radiation** émanant de l'école d'origine doit être présenté, accompagné d'un certificat d'inscription délivré par l'adjointe en mairie de la commune de l'école d'accueil.

Le livret scolaire est remis aux parents sauf si ceux-ci laissent le soin à la directrice de l'école de transmettre directement ce document à l'école de destination.

#### 1.3 Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période

En cas de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire nécessitant une prise médicamenteuse pendant le temps scolaire ou des aménagements spécifiques, les parents doivent fournir un PAI (projet d'accueil individualisé) dûment signé par le médecin traitant et validé par le médecin scolaire via l'école. Aucun médicament ne sera administré par le personnel de l'école en-dehors de ce cadre réglementaire.

### TITRE 2 -FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

#### 2.1 Horaires

La semaine scolaire comporte pour tous les élèves vingt-quatre heures d'enseignement, réparties sur huit demi-journées.

Horaires école maternelle :

Lundi- Mardi-Jeudi-Vendredi : 8h30 -11h30 et 13h30 -16h30 précises.

(ouverture des portes de l'école de 8h20 à 8h30 et de 13h20 à 13h30)

Les enfants sont remis directement aux parents ou aux personnes nommément désignées par eux par écrit, et présentées au directeur ou à l'enseignant.

Horaires école élémentaire :

Lundi- Mardi-Jeudi-Vendredi : 8h30 -11h30 et 13h30 -16h30 précises.

(ouverture des portes de l'école de 8h20 à 8h30 et de 13h20 à 13h30)

La sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un.e enseignant.e dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires. Les personnels de l'éducation ne sont pas tenus de vérifier qu'un membre de la famille prend en charge l'élève.

#### Retards : afin de ne pas nuire à l'organisation de l'école, il est demandé un strict respect des horaires d'accueil des élèves.

Les élèves peuvent en outre, en-dehors du temps scolaire, bénéficier d'activités pédagogiques complémentaires, dites APC, assurées par l'enseignant de l'enfant. Elles sont organisées par groupes restreints d'élèves sur demande écrite auprès des parents de l'enseignant.e uniquement, et dont l'objet peut être l'aide aux élèves rencontrant des difficultés d'apprentissage ou une activité prévue par le Projet d'école.

#### 2.2 Fréquentation

Une dérogation est possible pour les élèves de Petite Section faisant la sieste au domicile des parents. La demande de dérogation est faite en début d'année scolaire, uniquement pour les après-midis, par les parents, et peut à tout moment être modifiée. Les enfants faisant la sieste chez eux, ne pourront pas revenir à l'école dans l'après-midi dans un souci de maintien de l'activité éducative.

Les sorties pendant le temps scolaire ne seront accordées par la directrice qu'à titre exceptionnel et après dépôt, par le responsable légal, d'une décharge écrite et à la condition exclusive que l'enfant soit accompagné par une personne majeure. Ne sont accordées que les rendez-vous médicaux urgents et les prises en charge extérieures régulières avec un professionnel paramédical.

### **2.3 Absences**

Les représentants légaux de l'élève doivent justifier par écrit dans le cahier de liaison ou sur l'ENT l'absence **au retour de l'élève**.

Un certificat médical de reprise est exigible lorsque l'absence est due à une maladie contagieuse.

En cas d'absences répétées (plus de quatre demi-journées par mois non justifiées), la directrice d'école doit en faire état à l'Inspecteur de la circonscription pour transmission à la DSDEN.

**2.4. Service Minimum d'Accueil en cas de grève des enseignants :** la mairie de la commune met en place un Service Minimum d'Accueil des élèves lorsque 50% ou plus des enseignant.e.s de l'école sont grévistes. L'inscription se fait alors directement au service scolaire. Il est à noter que la mairie n'est informée que 48h avant des intentions de grève.

## **TITRE III - VIE SCOLAIRE**

### **3.1 Dispositions générales**

Il est rappelé que le caractère laïc du service public de l'Éducation impose le respect des principes de tolérance et de neutralité au plan politique, commercial, philosophique et religieux rappelé par la circulaire du 18 mai 2004 et la charte de la laïcité du 9 septembre 2013. Le port de signes ou de tenues par lesquels le personnel de l'école ainsi que les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

L'enseignant.e s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait de sa part indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

Aucune grossièreté, aucune violence, aucune agressivité verbale, physique ou raciste ne sont tolérées dans l'école. Les enfants, comme les familles, doivent le respect à tous les adultes intervenant dans l'école, y compris pendant les heures de cantine ou d'étude, ainsi qu'à leurs camarades ou à leurs familles. Il en va de même pour l'ensemble du personnel de l'école.

### **3.2 Protection des élèves**

L'école est un lieu d'éducation, de prévention et de protection. A cet effet, il convient que tout signe de souffrance ou maltraitance repéré par les enseignant.e.s soit signalé aux autorités compétentes.

En outre, l'affichage des coordonnées téléphoniques « Allô Enfance en Danger » (tel : 119) est obligatoire dans tous les établissements recevant des mineurs. Au moins une séance annuelle d'information et de sensibilisation sur l'enfance maltraitée est inscrite dans l'emploi du temps des élèves des écoles.

**Lutte contre le harcèlement :** La prévention et la lutte contre le harcèlement dans les écoles sont les conditions nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Éducation Nationale. Le harcèlement entre élèves se définit ainsi : « un élève est victime de harcèlement lorsqu'il est soumis de façon répétée et à long terme à des comportements agressifs visant à lui porter préjudice, le blesser ou le mettre en difficulté de la part d'un ou plusieurs élèves ». Tout cas de harcèlement fait l'objet d'une mise en place d'un protocole de traitement et l'ensemble de l'équipe pédagogique est mobilisé.

**Droit à l'image :** Une attention particulière est portée au respect des règles relatives au "droit à l'image" en particulier au fait que toute personne peut s'opposer à la reproduction de son image. Toute prise de vue nécessite l'autorisation expresse de l'intéressé ou du titulaire de l'autorité parentale pour les mineurs. La diffusion numérique d'un fichier de photos d'élèves et autres données relatives aux élèves, qui constitue un traitement automatisé d'informations nominatives, est soumise à la procédure relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

### **3.3 Discipline**

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé.

Le maître ou l'équipe pédagogique doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.

Tout châtimement corporel est strictement interdit.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignant.e.s peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles. Un enfant dangereux pour lui-même ou pour les autres pourra être isolé momentanément, toujours sous la surveillance d'un adulte. Quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, à laquelle siègeront tous les partenaires internes et externes participant au développement de l'élève en question.

L'équipe éducative est composée des personnes auxquelles incombe la responsabilité éducative d'un élève ou d'un groupe d'élèves. Elle est réunie par la directrice chaque fois que l'examen de la situation d'un élève ou d'un groupe d'élèves l'exige.

## TITRE IV - USAGE DES LOCAUX - HYGIENE ET SECURITE

### 4.1 Utilisation des locaux – responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 212-15 qui permet au maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Les animaux, même tenus en laisse ou portés dans les bras ne sont pas autorisés dans l'enceinte scolaire.

Fumer est strictement interdit à toute personne se trouvant dans l'enceinte scolaire, (même à l'extérieur des bâtiments).

**Les enfants doivent adopter une attitude responsable et respectueuse de soi et des autres dans les locaux scolaires. Les élèves sont responsables du matériel collectif que l'école met à leur disposition (tables, manuels scolaires, matériel de sport, ordinateurs, jeux...). Toute perte ou dégradation volontaire du matériel entraînera le remboursement des frais de remplacement ou de réparation par les parents.**

A l'intérieur de l'enceinte scolaire, les enfants circulent à pied, vélo ou trottinette à la main. Les parents ne sont pas autorisés à rentrer dans l'enceinte scolaire à bicyclette. S'ils le font (après autorisation d'un.e enseignant.e), ils sont soumis au même règlement que les enfants.

**L'école n'est pas responsable des vols ou dégradations à l'intérieur du garage à vélos. En cas d'indiscipline pour tout ce qui concerne ces véhicules, l'enfant sera amené à entrer dans l'école à pied uniquement.**

### 4.2 Hygiène et sécurité

Le directeur de l'école surveille régulièrement les locaux, terrains et matériels utilisés par les élèves afin de déceler les risques apparents éventuels, et en informe sans délai l'autorité compétente.

Le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité.

Des exercices de sécurité ont lieu, dont un dans le mois qui suit la rentrée. Les consignes de sécurité sont affichées dans l'école.

Chaque école élabore un Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS) selon le modèle académique.

En cas d'accident mineur sur temps scolaire, l'enfant bénéficie des premiers soins et la famille est informée par le cahier de liaison s'il y a nécessité de surveillance prolongée.

En cas d'accident scolaire grave et de manière immédiate, la famille doit obligatoirement en être informée et les secours d'urgence être appelés.

Tout accident engendrant la saisie de l'assurance des représentants légaux fait l'objet d'une déclaration rédigée par le personnel encadrant au moment de l'accident. Ce document est remis à la famille uniquement, après que les informations concernant l'identité d'un.e autre élève impliqué.e aient été masquées.

### 4.3 Dispositions particulières

**Tenue vestimentaire, hygiène corporelle et alimentaire:** Les enfants doivent se présenter à l'école dans une tenue et un état de propreté corrects. La tenue vestimentaire doit être adaptée aux activités scolaires et respecter la bienséance et l'intégrité de l'enfant.

Pour des raisons de sécurité en récréation, les chaussures ne tenant pas la totalité du pied de l'enfant (tongs, claquettes), ainsi que les chaussures à semelles compensées hautes et les chaussures à talons ne peuvent être portées à l'école.

Seuls les objets et matériel scolaires sont autorisés dans l'enceinte de l'établissement, sauf demande spécifique d'un.e membre de l'équipe enseignante dans le cadre d'un projet de classe. Les jeux de cour sont mis à disposition par l'école. Tout objet présentant un danger pour soi ou autrui est proscrit ainsi que tout appareil électronique et/ou connecté. L'école décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol des objets de valeur (ou autre) ou des vêtements dans l'enceinte de l'école. **Les vêtements doivent être marqués au nom de l'enfant.**

**Coopérative scolaire :** Nécessaire à la mise en place de projets dans l'école et l'achat de matériel divers lié à ces derniers, la participation à la coopérative scolaire par les parents d'élèves reste toujours facultative. Celle-ci ne remet pas en cause le principe de gratuité de l'enseignement.

**Assurance :** Elle est obligatoire dans le cadre des activités pratiquées hors de l'établissement: piscine, sorties éducatives, visites, voyages, etc.... régulièrement organisées par l'école. L'attestation est exigible dans la première quinzaine du mois de septembre. Celle-ci doit obligatoirement comporter les clauses « **responsabilité civile** » et « **individuelle accident** », mentionnées très clairement, en ces termes.

## TITRE V - SURVEILLANCE

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, est continue et leur sécurité constamment assurée.

C'est à la directrice qu'il incombe de veiller à la bonne organisation générale du service de surveillance qui est défini en Conseil des Maîtres.

**Parents d'élèves :** En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, la directrice, par l'intermédiaire d'un.e enseignant.e peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

Elle peut également, autoriser des parents d'élèves à apporter à l'enseignant.e une participation à l'action éducative dans la classe.

En cas d'intervention régulière, l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription devra être informé en temps utile.

**Personnel communal :** Le personnel spécialisé de statut communal accompagne, au cours d'activités extérieures, les élèves des classes maternelles.

Les ATSEM assistent les enseignants dans leurs activités.

## TITRE VI- CONCERTATIONS ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Ils sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants dans le respect mutuellement consenti des compétences et des responsabilités de chacun sont assurées dans chaque école.

### **6.1 Le Conseil d'Ecole**

Les parents participent par l'intermédiaire de leurs représentants aux Conseils d'école. Ils sont informés des conclusions de ces instances par un affichage devant l'école.

### **6.2 Rencontres parents/enseignants et rendez-vous avec la directrice de l'école**

Le Conseil des Maîtres, présidé par la directrice d'école organise au moins deux fois par an et par classe une rencontre qui peut prendre différentes formes, entre les parents et les enseignant.e.s.

Une réunion d'information pour les familles se tient à chaque début d'année scolaire. Les parents sont reçus par les enseignants de chacune des classes. Un deuxième rendez-vous est donné pour la remise d'un des deux livrets de semestre de l'année.

Au cours de l'année, les parents peuvent être réunis à la demande de l'enseignant ou de la directrice si cela s'avère nécessaire. Les parents peuvent demander un rendez-vous avec l'enseignant de leur enfant par une demande écrite dans le cahier de liaison.

La directrice peut recevoir les parents d'élèves les lundi et mardi, après demande par téléphone ou par mail.

Les parents peuvent se faire accompagner ou remplacer par un représentant d'une association de parents d'élèves de l'école ou par un autre parent d'élève de l'école lors d'un rendez-vous avec un membre de l'équipe pédagogique.

### **6.3 Information aux familles**

Le livret scolaire est communiqué aux parents 2 fois dans l'année pour les élèves en élémentaire. Concernant les élèves de maternelle, un bilan oral du semestre école est fait avec les parents, un livret papier est remis en fin d'année scolaire. Ces derniers sont tenus informés des résultats et du comportement scolaires de leurs enfants notamment par l'intermédiaire du livret scolaire. L'école prend toute mesure adaptée pour que les parents aient connaissance de ces documents. La directrice d'école et les enseignants veillent à ce qu'une réponse soit donnée aux demandes d'information et d'entrevues présentées par les parents.

## TITRE VII – DISPOSITONS FINALES

Ce règlement intérieur est validé par le premier Conseil d'École de l'année scolaire en cours.

Il est affiché dans l'école. La directrice s'assure que tous les parents d'élèves en ont pris connaissance. Une copie est adressée à l'IEN.

### **A REMPLIR PAR LES PARENTS**

Je soussigné(e).....

parent de l'enfant.....

atteste avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'école Raoul Sales et m'engage à le respecter tout au long de l'année.

A Butry, le .....

Signature